

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 49 DU 27 AVRIL 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 A-7-12

INSTRUCTION DU 17 AVRIL 2012

DISPOSITIONS DIVERSES (BIC, IS, DISPOSITIONS COMMUNES). EXONERATION DES BÉNÉFICES RÉALISÉS PAR DES ENTREPRISES IMPLANTÉES DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES. AMÉNAGEMENT DU RÉGIME D'ALLEGEMENT (ARTICLE 157 DE LA LOI N° 2011-1977 DU 28 DÉCEMBRE 2011 DE FINANCES POUR 2012).

(C.G.I., 44 octies A, 1383 C bis, 1466 A I sexies)

NOR : ECE L 12 10029 J

Bureau B 2

PRESENTATION GENERALE

L'article 157 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 proroge le dispositif d'allègements fiscaux applicable dans les zones franches urbaines (ZFU) pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2014 et subordonne l'octroi de l'exonération d'impôt sur les bénéfices à une nouvelle condition d'application.

L'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 octies A du code général des impôts (CGI) s'applique désormais aux entreprises qui créent des activités entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 dans les ZFU. Toutefois, pour les contribuables employant au moins un salarié au cours de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que l'entreprise ait bénéficié de l'exonération sociale prévue à l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Les exonérations d'impôts directs locaux sont, elles, prorogées sans qu'il soit fait application de cette condition supplémentaire. Les exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les deux composantes de la contribution économique territoriale (CET), prévues aux articles 1466 A I sexies et 1586 nonies du CGI s'appliquent dorénavant aux établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 dans les ZFU. L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1383 C bis du même code s'applique désormais aux immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE susvisée.

Par ailleurs, pour les contribuables qui créent des activités en ZFU à compter du 1^{er} janvier 2012, le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. En matière d'impôts directs locaux, le bénéfice des exonérations de CET et de TFPB prenant effet à compter de 2013 dans les ZFU est également subordonné au respect du même règlement communautaire.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : PROROGATION DE L'EXONERATION D'IMPOT SUR LES BENEFICES	2
A. CHAMP D'APPLICATION	3
B. NOUVELLE CONDITION POUR LES CREATIONS A COMPTE DU 1 ^{ER} JANVIER 2012 : BENEFICIER DE L'EXONERATION SOCIALE PREVUE A L'ARTICLE 12 DE LA LOI N° 96-987 DU 14 NOVEMBRE 1996 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE DE RELANCE DE LA VILLE	4
1. Principe	4
2. Appréciation de la nouvelle condition	7
TITRE 2 : PROROGATION DES EXONERATIONS D'IMPOTS DIRECTS LOCAUX	9
A. EXONERATION DE CET : CFE ET CVAE	9
B. EXONERATION DE TFPB	13
TITRE 3 : ENCADREMENTS DES EXONERATIONS	16
A. EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES	17
1. Le plafond annuel de 100 000 € de bénéfice	18
2. Le plafond « de minimis »	20
B. EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS LOCAUX	22
TITRE 4 : OBLIGATIONS DECLARATIVES	26
A. EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES	26
B. EN MATIERE DE CET	27
TITRE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF	28

Annexe 1 : Article 157 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012

Annexe 2 : Tableau synoptique des exonérations fiscales en ZFU – Régime unifié (articles 44 octies A, 1383 C et 1466 A I sexies)

Annexe 3 : Modèle de fiche de calcul à joindre à la déclaration de résultat de la période d'imposition

INTRODUCTION

1. Les zones franches urbaines (ZFU) ont été créées en trois vagues successives :

- d'abord, la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville a créé 44 ZFU en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. Ces zones de « première génération » sont ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1997 ;

- ensuite, la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a créé 41 autres ZFU. Ces zones de « deuxième génération » sont ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2004 ;

- enfin, la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a créé 15 nouvelles ZFU dites de « troisième génération ».

Les ZFU sont définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les ZFU de troisième génération sont définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi.

L'article 157 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 proroge le dispositif d'allègements fiscaux applicable dans les ZFU pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2014 et subordonne l'octroi de l'exonération d'impôt sur les bénéfices à une nouvelle condition d'application.

L'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 octies A du code général des impôts (CGI) s'applique désormais aux entreprises qui créent des activités entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 dans les ZFU. Toutefois, pour les contribuables employant au moins un salarié au cours de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que l'entreprise ait bénéficié de l'exonération sociale prévue à l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Les exonérations d'impôts directs locaux sont, elles, prorogées mais sans qu'il soit fait application de cette condition supplémentaire. Depuis le 1^{er} janvier 2010, la taxe professionnelle a été remplacée par la contribution économique territoriale (CET) composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Ainsi, les exonérations de CFE et de CVAE prévues aux articles 1466 A I sexies et 1586 nonies du CGI s'appliquent dorénavant aux établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 dans les ZFU. L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1383 C bis du même code s'applique désormais aux immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE susvisée.

Par ailleurs, pour les contribuables qui créent des activités en ZFU à compter du 1^{er} janvier 2012, le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. En matière d'impôts directs locaux, le bénéfice des exonérations de CET et de TFPB prenant effet à compter de 2013 dans les ZFU est également subordonné au respect du même règlement communautaire.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

Par souci de simplification, les zones franches urbaines, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la contribution économique territoriale, la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont dénommées respectivement « ZFU », « TFPB », « CET », « CFE » et « CVAE » dans le corps de l'instruction. De même, la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est dénommée « LFI pour 2012 ».

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

TITRE 1 : PROROGATION DE L'EXONERATION D'IMPOT SUR LES BENEFICES

2. Les conditions d'application du dispositif ZFU sont précisées dans les BOI 4 A-8-04 du 6 octobre 2004 (article 44 octies) et BOI 4 A-1-07 du 6 février 2007 (articles 44 octies et 44 octies A). Seules sont commentées dans la présente instruction les dispositions faisant l'objet d'un aménagement par l'article 157 de la LFI pour 2012.

A. CHAMP D'APPLICATION

3. Conformément aux dispositions de l'article 44 octies A, dans sa rédaction issue de l'article 157 de la LFI pour 2012, sont désormais éligibles à l'exonération d'impôt sur les bénéfices les entreprises qui créent des activités dans les trois générations de ZFU entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014.

Cette exonération s'applique également aux créations d'activités consécutives aux transferts d'activités éligibles au dispositif ZFU (cf. BOI 4 A-1-07, n^{os} 29 à 33).

Cette exonération est totale pendant cinq ans à compter du début d'activité dans les zones éligibles puis partielle pendant neuf ans.

B. NOUVELLE CONDITION POUR LES CREATIONS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2012 : BENEFICIER DE L'EXONERATION SOCIALE PREVUE A L'ARTICLE 12 DE LA LOI N° 96-987 DU 14 NOVEMBRE 1996 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE DE RELANCE DE LA VILLE

1. Principe

4. Le neuvième alinéa du II de l'article 44 octies A introduit par l'article 157 de la LFI pour 2012 prévoit que le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices est subordonné au bénéfice de l'exonération sociale prévue à l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée.

5. Cette nouvelle condition s'applique aux entreprises qui cumulativement :

- créent des activités en ZFU à compter du 1^{er} janvier 2012
- et emploient au moins un salarié.

Ces entreprises doivent notamment remplir les conditions prévues au III nouveau de l'article 13 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 créé par l'article 157 de la LFI pour 2012 pour bénéficier de l'exonération sociale et par conséquent de l'exonération d'impôt sur les bénéfices.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter à la lettre-circulaire ACOSS n° 2012-0000017 du 20 février 2012 et aux commentaires à paraître de la direction de la sécurité sociale (DSS) concernant le régime d'exonération sociale applicable dans les ZFU.

6. Les entreprises qui créent des activités en ZFU à compter du 1^{er} janvier 2012 mais qui n'emploient aucun salarié bénéficient de l'exonération d'impôt sur les bénéfices sans faire application de cette nouvelle condition, sous réserve qu'elles remplissent toutes les autres conditions requises.

2. Appréciation de la nouvelle condition

7. La nouvelle condition introduite par l'article 157 de la LFI pour 2012 est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique.

Ainsi, lorsque l'entreprise bénéficie de l'exonération sociale pendant toute la durée de l'exercice ou de la période d'imposition, elle bénéficie de l'exonération d'impôt sur les bénéfices en totalité.

De la même façon, lorsque l'entreprise bénéficie de l'exonération sociale uniquement pour une partie de son personnel, l'exonération d'impôt sur les bénéfices lui est applicable en totalité, sous réserve qu'elle remplisse toutes les autres conditions requises.

Exemple : une entreprise se crée en ZFU le 1^{er} janvier 2012 et emploie 6 salariés le 1^{er} mars 2012. Parmi ces 6 salariés, 4 ont une rémunération supérieure à deux fois le SMIC ; l'entreprise ne bénéficie pas pour ces salariés de l'exonération sociale. En revanche, elle peut en bénéficier pour les deux autres salariés.

Dans ce cas, l'entreprise qui bénéficie de l'exonération sociale, même partiellement (c'est-à-dire uniquement pour une partie de son personnel), bénéficie totalement de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 octies A, sous réserve qu'elle remplisse toutes les autres conditions requises.

8. Par ailleurs, une entreprise qui bénéficie temporairement de l'exonération sociale au cours d'un exercice ou d'une période d'imposition bénéficie de l'exonération d'impôt sur les bénéfices pour la même durée. Un prorata temporis est alors appliqué. Ainsi, l'entreprise est susceptible de bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition alors même qu'à la clôture de cet exercice ou de cette période d'imposition elle ne bénéficie plus de l'exonération sociale. A titre d'exemple, lorsque l'entreprise a bénéficié de l'exonération sociale pendant trois mois au cours d'un exercice comptable de douze mois, elle n'est exonérée d'impôt sur les bénéfices qu'à hauteur des 3/12^{èmes} de son bénéfice fiscal. Le bénéfice exonéré est décompté par douzième.

En cas de pluralité d'établissements dans la même ZFU ou dans des ZFU différentes, pour le décompte de la période d'exonération, il est tenu compte du nombre de salariés de chaque établissement (cf. n° 26).

Lorsque l'employeur ne transmet pas à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales la déclaration récapitulative annuelle de mouvements de main d'œuvre dans les délais impartis, le droit à l'exonération sociale est alors suspendu à compter du jour suivant la date limite de dépôt de cette déclaration et est réouvert à compter du jour suivant celui de l'envoi ou du dépôt de la déclaration au service concerné, le cachet de la Poste faisant foi. Le respect de cette condition est apprécié pour chaque établissement implanté dans une ZFU. La reprise de l'exonération sociale pouvant intervenir en cours de mois, l'exonération sociale n'est pas toujours décomptée par mois civil. Pour autant, en matière fiscale, l'exonération d'impôt sur les bénéfices est décomptée par douzième. Ainsi, lorsque le droit à l'exonération sociale est réouvert en cours de mois et pendant au moins 15 jours, le mois entier est retenu pour le décompte de l'exonération fiscale. A l'inverse, lorsque le droit à l'exonération sociale est réouvert en cours de mois pendant moins de 15 jours, le mois n'est pas décompté pour l'exonération fiscale.

TITRE 2 : PROROGATION DES EXONERATIONS D'IMPOTS DIRECTS LOCAUX

A. EXONERATION DE CET : CFE ET CVAE

9. Le régime d'exonération de CFE prévue à l'article 1466 A I sexies en vigueur au 31 décembre 2011 est prorogé pour une durée de trois ans sans condition supplémentaire.

10. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 1466 A I sexies, sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI doté d'une fiscalité propre, sont désormais exonérés de CFE dans la limite d'un montant de base imposable revalorisé chaque année les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 dans les trois générations de ZFU. Le plafond d'exonération de CFE applicable aux créations ou extensions d'établissements dans les ZFU est fixé pour 2012 à un montant de 73 945 € de base nette imposable (cf. BOI 6 E-8-11, n° 6).

11. Cette exonération de CFE est totale pendant cinq ans puis partielle pendant trois ans pour les entreprises d'au moins cinq salariés ou neuf ans pour les entreprises de moins de cinq salariés (cf. BOI 6 E-1-09, n°71 à 76).

12. Par ailleurs, conformément aux dispositions du III de l'article 1586 nonies, les entreprises bénéficiant de cette exonération de CFE peuvent demander à bénéficier également d'une exonération de CVAE.

Les collectivités territoriales et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre ont la faculté de supprimer les exonérations de CFE ou de CVAE en prenant une délibération contraire dans les conditions prévues par l'article 1639 A bis.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au BOI 6 E-1-09 qui commente le dispositif ZFU en matière de taxe professionnelle. Ces règles s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2010 à la CFE, la taxe professionnelle étant remplacée par la CET composée de la CFE et de la CVAE (cf. en ce sens les BOI 6 E-7-11 et 6 E-4-12 qui commentent les règles relatives à la CFE et à la CVAE).

B. EXONERATION DE TFPB

13. Le dispositif d'exonération de TFPB prévu à l'article 1383 C bis et commenté dans le BOI 6 C-1-09 est prorogé dans les mêmes conditions pour une durée de trois ans.

14. Cette exonération de TFPB d'une durée de cinq ans s'applique également aux immeubles situés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans le périmètre d'une des trois générations de ZFU et rattachés, entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 A I sexies.

15. Les collectivités territoriales et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre ont la faculté de supprimer l'exonération en prenant une délibération contraire dans les conditions prévues par l'article 1639 A bis.

TITRE 3 : ENCADREMENTS DES EXONERATIONS

16. L'article 157 de la LFI pour 2012 prévoit désormais que le bénéfice des exonérations fiscales applicables dans les ZFU est subordonné au respect du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Le règlement « de minimis » prévoit que les aides perçues par une même entreprise ne doivent pas excéder un plafond global de 200 000 € apprécié de manière glissante sur une période de trois exercices fiscaux. Ce plafond comprend, le cas échéant, l'ensemble des exonérations d'impôts et, plus généralement, toutes les aides publiques placées sous ce régime « de minimis » dont l'entreprise bénéficie ou a bénéficié au cours de cette même période.

Par ailleurs, l'article 44 octies A prévoit un plafonnement du bénéfice exonéré d'impôt sur les bénéfices.

A. EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES

17. Pour les contribuables qui créent des activités dans les ZFU à partir du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2014, le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 44 octies A est subordonné au respect d'un double plafonnement comme c'est le cas des entreprises qui étaient déjà implantées dans les ZFU de « troisième génération » au 1^{er} janvier 2006 : le plafond annuel de 100 000 € de bénéfice et le plafond « de minimis ».

1. Le plafond annuel de 100 000 € de bénéfice

18. Le bénéfice exonéré ne peut excéder 100 000 € par contribuable et par période de douze mois.

Ce plafond peut être majoré de 5 000 € par nouveau salarié embauché à compter du 1^{er} janvier 2012 domicilié dans une ZUS ou dans une ZFU et employé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Les conditions relatives au salarié sont appréciées à la clôture de chacun des exercices ou chacune des périodes d'imposition au titre desquels le régime d'exonération s'applique (cf. BOI 4 A-1-07, n^{os} 105 à 115).

19. Dans le cas où l'entreprise ne bénéficie pas de l'exonération sociale durant toute la période d'imposition, elle bénéficie néanmoins d'une exonération d'impôt sur les bénéfices partielle (cf. n° 8) et les seuils de 100 000 € et 5 000 € sont alors ajustés dans les mêmes proportions. A titre d'exemple, lorsque l'entreprise est exonérée d'impôt sur les bénéfices qu'à hauteur des 3/12^{èmes} de son bénéfice fiscal, les seuils sont ramenés respectivement à 25 000 € (100 000 x 3/12) et à 1 250 € (5 000 x 3/12).

2. Le plafond « de minimis »

20. Le dernier alinéa du II de l'article 44 octies A, dans sa rédaction issue de l'article 157 de la LFI pour 2012, prévoit que pour les entreprises qui créent des activités dans les ZFU à compter du 1^{er} janvier 2012 le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices est subordonné au respect du règlement « de minimis ».

21. En revanche, les entreprises qui ont créé des activités dans les ZFU entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 et qui ont par conséquent commencé à bénéficier de l'exonération continuent à en bénéficier, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, sans se voir appliquer le plafond « de minimis ».

B. EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS LOCAUX

22. Les exonérations de TFPB et de CFE prévues respectivement aux articles 1383 C bis et 1466 A I sexies prenant effet à compter de 2013 dans les ZFU ne sont accordées que si les aides octroyées respectent également le règlement « de minimis ». Lorsque l'entreprise bénéficiant de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 A I sexies demande à bénéficier de l'exonération de CVAE, le bénéfice de l'exonération de CVAE est subordonné également au respect du même règlement « de minimis » (cf. BOI 6 E-4-12, n° 35).

23. Il est donc fait application du même encadrement communautaire que pour les exonérations d'impôts directs locaux applicables aux établissements existants au 1^{er} janvier 2006 dans les ZFU de troisième génération.

24. En revanche, les établissements créés ou étendus entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans les ZFU et qui ont commencé à bénéficier de l'exonération de CFE, continuent à en bénéficier, sous réserve de remplir toutes les conditions d'éligibilité, sans se voir appliquer le plafond « de minimis ».

25. De la même façon, le bénéfice de l'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 C bis n'est pas subordonné au respect du règlement « de minimis » pour les immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 A I sexies.

TITRE 4 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

A. EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES

26. L'entreprise qui crée des activités dans les ZFU à compter du 1^{er} janvier 2012 doit indiquer sur sa déclaration de résultat, dans la case prévue à cet effet, si elle bénéficie de l'exonération d'impôt sur les bénéfices.

De plus, en application des dispositions de l'article 49 L de l'annexe III, elle doit joindre à sa déclaration de résultat un document conforme au modèle établi par l'administration comportant les éléments nécessaires à la détermination du bénéfice ouvrant droit à exonération. Ce modèle figure à l'annexe VI du BOI 4 A-1-07. Il est complété par le document figurant à l'annexe 3 de la présente instruction.

L'entreprise précise, sur le document conforme au modèle établi par l'administration à joindre à sa déclaration de résultat, si elle a bénéficié de l'exonération sociale et le nombre de mois pendant lesquels elle en a bénéficié au cours de l'exercice clos ou de la période d'imposition. En cas de pluralité d'établissements dans la même ZFU ou dans des ZFU différentes, l'entreprise porte sur ce document la moyenne pondérée de mois en fonction du nombre de salariés présents dans chaque établissement. Lorsque cette moyenne pondérée de mois n'est pas un nombre entier, elle est arrondie au nombre entier le plus proche. Les salariés ayant un contrat de travail d'au moins six mois, quelle que soit la quotité de travail, sont comptés pour 1.

Précisions :

- Pour les entreprises déjà implantées dans les ZFU au 1^{er} janvier 2012 et bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices, le modèle figurant à l'annexe VI du BOI 4 A-1-07 permet de déterminer le bénéfice à exonérer ;

- Pour les entreprises qui s'implantent dans les ZFU à compter du 1^{er} janvier 2012, il convient de joindre à la déclaration de résultat un document comprenant à la fois les éléments figurant dans l'annexe VI du BOI 4 A-1-07 et ceux figurant à l'annexe 3 de la présente instruction fiscale.

Il est rappelé que lorsque l'entreprise exploite des établissements situés en ZFU et hors ZFU, le bénéfice exonéré est calculé forfaitairement au prorata des éléments d'imposition à la CFE afférents aux établissements situés en ZFU (cf. BOI 4 A-1-07, n° 44).

Exemple : une entreprise crée un premier établissement A dans une ZFU le 1^{er} janvier 2013 et un second établissement B dans une autre ZFU le 1^{er} février 2013. Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, elle bénéficie de l'exonération sociale en totalité pour l'établissement A et pendant huit mois pour l'établissement B. Elle réalise au titre de l'exercice clos en 2013, un bénéfice de 100 000 €.

Le bénéfice exonéré est déterminé de la façon suivante :

	Etablissement A	Etablissement B	Total Entreprise
Nombre de salariés	10	5	15
Nombre de mois pendant lesquels l'entreprise a bénéficié de l'exonération sociale	12	8	
Calcul de la moyenne pondérée de mois en fonction du nombre de salariés	12 X 10 = 120 mois	8 X 5 = 40 mois	160 mois cumulés / 15 salariés totaux = 10,66 mois arrondi à 11 mois
Bénéfice exonéré			100 000 x 11/12 = 91 666,66 arrondi à 91 667 €

B. EN MATIERE DE CET

27. Pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 A I sexies, les contribuables doivent en faire la demande, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts des entreprises dont relève l'établissement, au plus tard le 31 décembre de l'année de la création ou de la reprise d'établissement sur la déclaration initiale de CFE (imprimé n° 1447-C-SD) ou au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'extension de l'établissement sur la déclaration modificative (imprimé n° 1447-M-SD).

Les demandes d'exonération relatives à la CVAE sont également à porter sur les déclarations n^{os} 1447-C-SD et 1447-M-SD.

Les divers changements susceptibles de remettre en cause l'exonération, tels que le changement d'activité principale de l'établissement ou le dépassement du pourcentage de détention du capital, doivent être portés à la connaissance du service des impôts des entreprises territorialement compétent avant le 1^{er} mai de l'année qui suit la réalisation du changement.

TITRE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF

28. Les dispositions de l'article 157 de la LFI pour 2012 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

La Directrice de la législation fiscale

Véronique BIED-CHARRETON



Annexe 1

Article 157 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012

I. — A. — L'article 44 octies A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa du I, la première occurrence de l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

2° Avant le dernier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contribuables qui créent des activités dans une zone franche urbaine à compter du 1^{er} janvier 2012 et emploient au moins un salarié au cours de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que l'entreprise ait bénéficié de l'exonération prévue à l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique. Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié de l'exonération mentionnée au même article 12 de façon permanente au cours d'un exercice ou d'une période d'imposition, le bénéfice exonéré est corrigé proportionnellement à la période au cours de laquelle l'exonération mentionnée audit article 12 s'est appliquée. Lorsque le bénéfice est exonéré partiellement, les montants de 100 000 € et de 5 000 € mentionnés au huitième alinéa du présent II sont ajustés dans les mêmes proportions que le bénéfice exonéré. » ;

3° Au dernier alinéa du même II, après le mot : « précitée », sont insérés les mots : « , ainsi que pour ceux qui, à compter du 1^{er} janvier 2012, créent des activités dans les zones franches urbaines définies au même B, ».

B. — L'article 1383 C bis du même code est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du premier alinéa, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « , et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines définies au même B, » ;

2° Au deuxième alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

C. — Le I sexies de l'article 1466 A du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, la première occurrence de l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

2° A la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « précitée », sont insérés les mots : « et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines définies au même B ».

II. — La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifiée :

1° A la première phrase du premier alinéa des II bis et II ter, à la fin des première et dernière phrases du premier alinéa du V ter, au premier alinéa et à la fin du dernier alinéa des V quater et V quinquies de l'article 12, à la fin du premier alinéa du III et à la fin des IV et V de l'article 14, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

2° Au deuxième alinéa du II ter de l'article 12, la référence : « n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001 » est remplacée par la référence : « n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006 » ;

3° A la fin des deuxième et troisième alinéas de l'article 12-1, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

4° L'article 13 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. — Pour les entreprises créées ou implantées dans une zone franche urbaine à compter du 1^{er} janvier 2012, le bénéfice de l'exonération mentionnée au I de l'article 12 est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à la condition qu'à la date d'effet de cette embauche :

« 1° Le nombre de salariés remplissant les conditions fixées au IV du même article 12, dont l'horaire prévu au contrat de travail est au moins égal à une durée minimale fixée par décret, et résidant dans l'une des zones franches urbaines ou dans l'une des zones urbaines sensibles, définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche urbaine soit égal au moins à la moitié du total des salariés employés dans les mêmes conditions ;

« 2° Ou le nombre de salariés, embauchés à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise et remplissant les conditions décrites au 1° du présent III, soit égal à la moitié du total des salariés embauchés dans les mêmes conditions, au cours de la même période.

« Ces dispositions s'appliquent pendant une période de cinq ans à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise dans une zone franche urbaine.

« En cas de non-respect de la proportion mentionnée aux 1° et 2°, constaté à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'embauche, l'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés jusqu'à la date d'effet des embauches nécessaires au respect de cette proportion.

« Le maire peut fournir à l'employeur, à sa demande, des éléments d'information relatifs à la qualité de résident dans la zone nécessaires à la détermination de la proportion mentionnée aux mêmes 1° et 2°. »



Annexe 2

Tableau synoptique des exonérations fiscales en ZFU - Régime unifié (articles 44 octies A, 1383 C bis et 1466 A I sexies)

		IR/IS (art. 44 octies A)			TP/CFE (art. 1466 A I sexies) (1)			TFPB (art. 1383 C bis)	Encadrement communautaire "de minimis" (4)
		Exonération totale de 5 ans Suivie d'une exonération partielle de 9 ans	Plafond de bénéfice exonéré de 100 000 € majoré le cas échéant de 5 000 €	Exonération fiscale subordonnée à l'exonération sociale (2)	Exonération totale de 5 ans	Exonération partielle de 3 ans pour les entreprises d'au moins 5 salariés et de 9 ans pour les entreprises de moins de 5 salariés	Plafond en base (3)	Exonération totale de 5 ans	
Activités déjà implantées au 1 ^{er} janvier 2006	ZFU 1	Les entreprises implantées dans les ZFU 1 et 2 au 1 ^{er} janvier 2006 sont régies par les dispositions de l'article 44 octies (cf. BOI 4 A-8-04)							
	ZFU 2								
	ZFU 3	oui	non	oui	oui	oui	oui		
Activités créées entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011	ZFU 1	oui (5)	non	oui	oui	oui	non		
	ZFU 2								
	ZFU 3								
Activités créées en ZFU à compter du 1 ^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2014	ZFU 1	oui	oui	oui	oui	oui	oui		
	ZFU 2								
	ZFU 3								

(1) Les entreprises exonérées de CFE peuvent demander à être exonérées de CVAE (cf. article 1586 nonies).

(2) Les entreprises créées dans les ZFU entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 ne sont pas soumises à cette nouvelle condition..

(3) Plafond de base de 72 709 € en 2011 et de 73 945 € en 2012.

(4) Comme pour les activités déjà existantes au 1^{er} janvier 2006 dans les ZFU 3, l'encadrement communautaire « de minimis » s'applique, dans les trois générations de ZFU, aux exonérations d'IR/IS pour les activités créées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 et aux exonérations de CFE et de TFPB prenant effet à compter de 2013.

(5) Les entreprises créées entre le 1^{er} janvier et le 2 avril 2006 inclus pouvaient choisir de se placer sous le régime de l'article 44 octies ou sous le régime de l'article 44 octies A (cf. BOI 4 A-1-07, n° 95).

Annexe 3

Modèle de fiche de calcul à joindre à la déclaration de résultat de la période d'imposition

L'entreprise a bénéficié de l'exonération sociale pendant la période d'imposition oui non

Si oui, nombre de mois pendant lesquels l'entreprise a bénéficié de l'exonération sociale :

Tableau à compléter en cas de pluralité d'établissements en ZFU :

	Etablissement A	Etablissement B	Total Entreprise
Nombre de salariés	a	b	a + b = c
Nombre de mois pendant lesquels l'entreprise a bénéficié de l'exonération sociale	d	e	
Calcul de la moyenne pondérée de mois en fonction du nombre de salariés	d x a = f	e x b = g	(f + g) / c = h
Bénéfice exonéré			Bénéfice réalisé x h/12 = bénéfice exonéré